PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet

Le Mans, le 28 SEP. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant interdiction des événements festifs avec boisson / restauration rassemblant plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public de type L et CTS

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1 et L. 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R412-34 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, figurant en annexe 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que le décret du 10 juillet 2020 sus-visé, modifié le 28 août 2020, classe le département de la Sarthe en Zone de Circulation Active (ZCA) du virus ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte particulièrement le territoire de la Sarthe, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; qu'au 22 septembre, le taux d'incidence y est de 68,2 pour 100 000 habitants et le taux de positivité y est de 4,5 %;

CONSIDÉRANT que les rassemblements festifs ou familiaux réunissant un nombre important de personnes sont des événements susceptibles de constituer des foyers épidémiques et ainsi d'accélérer la propagation du virus de la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Dans toutes les communes du département de la Sarthe, à compter du mardi 29 septembre 08h00, jusqu'au mardi 13 octobre inclus, les événements festifs (entendus comme les fêtes de famille, les fêtes entre amis, les fêtes locales et les soirées étudiantes) avec consommation de boisson et/ou restauration ne peuvent rassembler plus de 30 personnes au maximum dans les établissements recevant du public des catégories suivantes (types):

-L: Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (par exemple les salles des fêtes municipales, les salles polyvalentes);
-CTS: Chapiteaux, tentes et structures

Article 2 : La violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mamers, le sous-préfet de La Flèche, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Patrick DALLENNES

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Monsieur le Préfet de la Sarthe
Direction des Sécurités
Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9
Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS
Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Avis sanitaire

Département de la Sarthe

DIRECTION GENERALE

Date MAJ : 25/09/20 V1

Faisant suite à la demande du Préfet de la Sarthe du 25 septembre 2020 qui sollicite l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, l'ARS Pays de la Loire apporte les précisions suivantes.

Les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation active du virus dans le département de la Sarthe.

Au 22 septembre 2020, le taux d'incidence en Sarthe est de 68,2 cas positifs / 100 000 habitants. Depuis le 8 septembre, cet indicateur est repassé au-dessus du seuil d'alerte et est dans une tendance à l'augmentation.

A la même date, le taux de positivité est de 4,5%.

Le nombre de tests positifs quotidien (en moyenne glissante sur 7j consécutifs) est, lui aussi, de nouveau à la hausse : après un pic à 56 tests positifs / j le 19 août, cet indicateur est redescendu à 28 tests positifs / j pour ré-augmenter actuellement à 46 tests positifs / j. En comparaison, lors de la période post-déconfinement (mai – juin – juillet), nous étions entre 1 à 5 tests positifs / j.

Pour rappel, la Sarthe est classée en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 20 août et a été inscrite en zone de circulation active du virus (annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié) le 28 août.

D'après la nouvelle classification des territoires inscrits en ZCA présenté par le Ministre de la Santé le 23 septembre dernier, le département de la Sarthe est en zone « Alerte ».

La situation épidémiologique s'est de nouveau dégradée sur les 7 derniers jours. La vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaines de transmission du virus, notamment en préconisant de nouvelles mesures d'ordre public.

Il est donc préconisé que, sur l'ensemble du département de la Sarthe, il soit interdit les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans tous les ERP, et notamment dans les ERP de type L, (salles des fêtes, salles polyvalentes) et les ERP de type CTS (capitaux, tentes et structures).

Ces préconisations concernant les mesures d'ordre public seront mises à jour en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLET